

A

(N° 227.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1849.

DÉBIT DE BOISSONS DISTILLÉES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

La loi du 18 mars 1838, qui frappe d'un impôt spécial les cabaretiers et les débitants en détail de liqueurs fortes, avait voulu atteindre un double but : celui de restreindre le nombre de débits, afin de donner à l'ouvrier moins d'occasions de s'adonner à la boisson et celui d'augmenter les revenus de l'État.

Ces prévisions se sont réalisées, quant à ce dernier point, puisque cette branche du revenu public, qui a produit jusqu'à un million et plus, est encore aujourd'hui estimée à 888,500 francs; mais le nombre des petits débitants n'a pas diminué; ceux-ci ont continué clandestinement leur trafic, et il est constant que la consommation des boissons distillées n'a pas été moins forte dans le pays depuis la mise en vigueur de la loi de 1838.

Cette loi, pour l'application de ses dispositions, divisait les communes seulement en trois classes, et les débitants étaient imposés d'une manière uniforme à 20, 25 ou 30 francs, suivant qu'ils habitaient une commune rurale ou une commune de deuxième ou de premier rang; on ne tenait aucun compte à tous ceux qui étaient placés dans la même catégorie, ni de la quantité des boissons vendues, ni des bénéfices réalisés; souvent même, dans les campagnes, les petits débitants ne vendaient pas des liqueurs fortes pour une somme égale au montant de l'impôt et se trouvaient dans l'impossibilité de l'acquitter.

Il n'est donc pas surprenant que cet état de choses ait donné lieu à de nombreuses réclamations, que l'on doit reconnaître justes et fondées, alors qu'on est

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 135.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. JULLIEN, LOOS, MASCART, LELIÈVRE, TREMOUROUX et MOREAU.

convaincu que la loi de 1838 n'a pas donné le résultat principal que l'on se proposait d'obtenir, celui de faire cesser l'usage immodéré des boissons alcooliques.

C'est pour faire droit à ces plaintes que le Gouvernement vous a présenté un projet de loi qui répartit l'impôt d'une manière plus équitable entre les contribuables : ils seraient rangés en sept classes et payeraient une taxe variant de 12 à 60 francs.

Tous les articles du projet de loi ont été adoptés par les sections, avec divers amendements et les observations que nous allons indiquer.

La première et la sixième section demandent si une augmentation du droit d'accises sur les boissons distillées ne serait pas préférable et ne pourrait pas compenser le produit du droit actuel sur le débit en détail des boissons distillées; elles désirent que le Gouvernement examine s'il n'y aurait pas lieu de modifier à cet effet, le système de la loi sur les distilleries actuellement en vigueur.

Ces mêmes sections réclament du Gouvernement la communication des documents statistiques dont parle l'Exposé des motifs et qui ont servi de base aux dispositions des articles 1 et 2.

A l'art. 1^{er}, la première section propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : *Ce droit ne sera compris dans aucun cens électoral.*

La troisième et la cinquième section portent le nombre des classes de sept à neuf; le taux de la huitième classe serait de 9 francs, celui de la neuvième de 6.

La quatrième section réduit la quatrième classe à 25 francs, la cinquième à 15 francs, la sixième à 12 et la septième à 8 francs.

La sixième section maintient les sept classes, mais elle propose de fixer comme suit le chiffre de chacune d'elles : la première à 80 francs, la deuxième à 60, la troisième à 40, la quatrième à 30, la cinquième à 20, la sixième à 15 et la septième à 12 francs.

Sur l'art. 2, la première section soumet à l'appréciation de la section centrale la classification suivante :

A. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, les 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} classes;

B. Dans les communes d'une population de 1,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 5,000 âmes, les 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} classes;

C. Dans les communes d'une population de 5,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 15,000 âmes, les 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} classes;

D. Dans les communes d'une population de 15,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 30,000 âmes, les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} classes;

E. Dans les communes de 30,000 âmes et au-dessus, les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} classes.

Elle propose également les deux paragraphes additionnels suivants :

Les hameaux distants des centres des communes de 2,500 mètres, compteront comme communes et seront classés en proportion de leur population.

La population de ces hameaux, imposés distinctement, sera déduite de la population totale de la commune pour la classification de cette dernière.

La deuxième section remplace l'art. 2 par la disposition suivante :

Le collège des répartiteurs placera les débitants dans l'une des sept classes déterminées à l'art. 1^{er}, d'après l'importance présumée de leur débit.

La cinquième section demande que l'art. 2 soit modifié comme suit :

- A. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, 7^e, 8^e et 9^e classes;
- B. Dans les communes d'une population de 1,000 à 5,000 âmes, 6^e, 7^e et 8^e —
- C. — — — de 5,000 à 9,000 — 4^e, 5^e et 6^e —
- D. — — — de 9,000 à 50,000 — et au-dessus, 1^e, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.

La sixième section propose cette nouvelle classification :

- A. Communes de 2,000 âmes et au-dessous, 7^e, 6^e, 5^e et 4^e classes;
- B. — de 2,000 à 10,000 âmes, 7^e, 6^e, 5^e, 4^e et 3^e classes;
- C. — de 10,000 à 20,000 — 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^e classes;
- D. — de 20,000 à 50,000 — 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^e classes;
- E. — de 50,000 à 40,000 — 5^e, 4^e, 3^e et 2^e classes;
- F. — de 40,000 à 50,000 — et au-dessus, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} classes.

La quatrième section demande que les pénalités comminées par l'art. 14 soient respectivement prononcées par les tribunaux correctionnels ou par ceux de simple police.

Enfin, la sixième section désire que la section centrale examine si, avec la même quittance, on peut débiter des boissons alcooliques dans sa demeure, et, en même temps, dans un autre endroit de la même commune, comme sur une foire, par exemple.

Avant de procéder à l'examen des articles, la section centrale, adhérant aux vœux exprimés par la première et la sixième section, a appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur la question de savoir si l'on ne trouverait pas, dans une augmentation du droit d'accise sur les boissons distillées, un revenu équivalent au produit de l'impôt sur le débit des liqueurs fortes; elle a demandé également qu'il lui fût donné connaissance des renseignements statistiques qui ont servi à évaluer le montant de l'impôt d'après les bases du projet de loi.

M. le Ministre des Finances, en réponse à ces questions, a donné à la section centrale communication du tableau annexé au présent rapport, et lui a fait connaître « que, pour le moment, il ne pouvait adopter la première proposition; s'il était ultérieurement reconnu, ajoute-t-il, que ce droit d'accise » peut être augmenté, les ressources que le trésor doit y trouver serviraient, » en ce cas, à en remplacer d'autres, qui pourraient éventuellement nous faire » défaut, et je pense qu'il serait peu prudent de renoncer aujourd'hui à main- » tenir un impôt qui n'a guère soulevé des critiques qu'à raison des vices de » la répartition, telle qu'elle a été établie par la loi de 1838.

» Pour décréter une augmentation du droit d'accise sur la fabrication des » genièvres, il faut envisager la question et la résoudre sous trois rapports diffé- » rents; je veux parler de l'influence de l'augmentation sur les travaux de fabri- » cation; de la concurrence des eaux-de-vie étrangères, et enfin, des intérêts » de l'agriculture.

» Quant au premier point, les moyens de surveillance suffisants aujourd'hui, » le seront-ils si le droit est augmenté? Il est permis d'en douter. Aux termes » de la loi du 27 juin 1842, le droit est dû par jour de travail; or, tout porte » à croire que les travaux de fermentation seraient abrégés, et qu'au lieu de » 24 heures, on n'en utiliserait que 18, et même moins encore, ce qui dimi-

» nueraient de 25 p. % les produits de l'impôt. Une circonstance toute particulière se présente : on m'assure que l'on vient de trouver un procédé qui permet de hâter considérablement les travaux préparatoires, et ainsi l'on s'exposerait à des mécomptes, si l'on revisait la législation actuelle avant d'avoir obtenu, à cet égard, des renseignements bien précis.

» En augmentant le droit de fabrication, on s'expose aussi à donner un appât à la fraude des spiritueux étrangers ; l'expérience nous apprend combien cette fraude est à craindre quand la différence de prix est trop considérable.

» Le dernier point sur lequel je dois appeler votre attention est relatif à l'agriculture ; d'après des calculs qui paraissent être certains, les résidus des distilleries servent à engraisser 34,000 têtes de gros bétail, et avant de créer une augmentation des droits d'accise, il faut pouvoir apprécier l'influence qu'elle est appelée à exercer sur le prix du bétail.

» Je ne prétends pas, cependant, que le droit à la fabrication ne puisse être augmenté en Belgique, mais les considérations que je viens de faire valoir démontrent la nécessité de ne toucher à cette branche du revenu public qu'avec la plus grande circonspection. »

Après avoir pris connaissance de ces deux documents, la section centrale a passé à la discussion des articles du projet de loi ; hormis le premier et le second, ils ont donné lieu à peu d'observations.

ART. 1^{er}. — Lors de l'examen de l'art. 1^{er}, des membres ont présenté différents tarifs d'après lesquels les contribuables seraient imposés ; ils ont fait observer que, dans le projet, la différence n'était pas assez forte entre une taxe de 12 francs pour les petits débiteurs des campagnes, et celle de 60 francs à laquelle seraient cotisés les grands détaillants des villes populeuses, qui vendent, à grand profit, beaucoup de liqueurs fortes ; qu'il n'y a pas de doute que ces derniers réalisent un bénéfice surpassant plus d'un cinquième celui fait par les premiers ; que, pour répartir l'impôt d'une manière équitable, il fallait avoir égard à la différence du lieu et à la différence du débit, laquelle est quelquefois comme un est à cent et même davantage.

Ces membres ont encore invoqué à l'appui de leur opinion la loi sur les patentes, qui permet de taxer les cabaretiers qui donnent à boire des liqueurs à un taux variant de fr. 175 66 c^s à fr. 3 37 c^s ; si donc la loi nouvelle a un caractère purement fiscal, il est juste, suivant eux, que chaque contribuable soit autant que possible imposé d'une manière proportionnelle aux bénéfices qu'il retire de son débit.

D'un autre côté, ils ont pensé que diminuer le taux de la dernière classe à laquelle appartiennent les contribuables les moins aisés, c'était le meilleur moyen de rendre cet impôt plus productif ; en effet, son élévation excite à la fraude les plus petits débiteurs, et souvent l'on rencontre, malgré leur zèle, chez les personnes chargées de la réprimer certaine répugnance à constater des contraventions à charge de malheureux contribuables qu'ils regardent comme victimes d'une imposition établie sans égalité proportionnelle.

En conséquence, ils ont proposé de ranger les débiteurs en dix classes, en taxant la première à 200 francs et la dernière à 5 francs.

D'autres membres de la section centrale, tout en reconnaissant la justesse des considérations qui précèdent, ont pensé que, dans les circonstances actuelles, il était aussi nécessaire de ménager les intérêts du trésor; que, s'il était désirable que les petits détaillants fussent dégrevés, il fallait le faire de telle manière que la diminution qui serait accordée à ces contribuables, qui sont très-nombreux, fût en majeure partie compensée par une augmentation imposée à d'autres.

Après avoir fait divers calculs, la section centrale a cru qu'en vous proposant la classification ci-après indiquée, le trésor ne ferait pas en tous cas de perte bien sensible, qu'il était même à présumer que le produit de l'impôt atteindrait le chiffre admis par le Gouvernement; elle a donc, à l'unanimité des membres présents, modifié le tarif mentionné à l'art. 1^{er} en établissant dix classes, dont le taux serait respectivement de 200, 100, 75, 50, 40, 30, 20, 16, 12 et 8 francs.

ART. 2. — Un membre de la section centrale a proposé l'amendement suivant à l'art. 2 :

« Les classes servant à déterminer la cotisation dans chaque localité sont :

- » A. Dans les communes en dessous de 2,000 âmes, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, et 10^e classes;
- » B. — — — de 2,000 à 5,000 âmes, les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes;
- » C. — — — de 5,000 à 10,000 âmes, les 5^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes;
- » D. — — — de 10,000 à 15,000 âmes, les 2^e, 5^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes;
- » E. — — — au-dessus de 15,000 âmes, les 1^e, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, et 7^e classes. »

Il a pensé qu'il y avait quelque avantage à insérer dans la loi dont il s'agit une classification déjà admise par le législateur, celle qui se trouve dans l'art. 7, n° 3, de la loi communale de 1836, modifiée par celle du 31 mars 1848. Le cens électoral pour les élections communales varie de 15 à 40 francs, suivant que l'électeur habite une commune au-dessous de 2,000 âmes, de 2,000 à 5,000, etc. Or, d'après le projet de loi, l'abonnement pour le débit des boissons distillées sera compté à l'électeur pour établir le cens électoral; il y aurait donc certaine corrélation dans ces divisions des communes par classe, servant, l'une, à fixer le taux d'un impôt, et l'autre le montant du cens électoral.

D'ailleurs, il est dans le royaume beaucoup de communes dont la population est supérieure à 1,000 âmes, où il existe quantité de petits cabaretiars auxquels on ne peut imposer une taxe trop lourde, sans craindre de les voir la frauder ou de se trouver dans l'impossibilité de la payer; il a paru aussi à ce membre de la section centrale qu'il était convenable de laisser, comme en matière de patentes, certaine latitude aux commissaires répartiteurs, afin qu'ils pussent appliquer avec équité les dispositions de la loi.

La section centrale a adopté cet amendement à l'unanimité des membres présents.

ARTICLES 3 à 11. — Les articles 3 à 11 inclus ont été successivement admis sans observation par la section centrale.

ART. 12. — A l'art. 12, un membre de la section centrale propose de dire, comme amendement au § 1^{er} : Les quittances ne justifient le débit que *dans la demeure habitée par le contribuable, etc.*

Il demande ce changement de rédaction, parce que l'on pourrait inférer des expressions : *demeure déclarée par le contribuable*, qui se trouvent dans le projet de loi, que si le débitant donne à boire des boissons alcooliques dans la même

commune, mais ailleurs que dans sa demeure (sur une foire ou un marché, par exemple), il devrait prendre un double abonnement; il est d'avis que celui qui est muni d'une quittance pour vendre à domicile des boissons distillées doit pouvoir également les débiter comme colporteur dans la même commune.

La section centrale partage cette manière de voir, mais elle regarde cet amendement comme inutile, parce qu'il lui paraît que le débitant qui se trouvera dans le cas indiqué ci-dessus, doit être considéré comme débitant-colporteur, quand bien même il donnerait en même temps à boire des liqueurs fortes dans sa demeure.

ART. 13, 14, 15 et 16. — La section centrale adopte les art. 13, 14, 15 et 16 du projet; toutefois, un membre a demandé si le tribunal de simple police était compétent pour prononcer la peine comminée par le n° 1° de l'art. 14?

Le doute provient de ce que l'art. 15 rend les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, applicables aux contraventions prévues par la loi, et qu'il y a une procédure spéciale pour poursuivre la répression de la fraude en matière fiscale.

La section centrale pense qu'il faut considérer le fait puni par le n° 1° de l'art. 14, comme une simple contravention qui doit être jugée par le tribunal de simple police.

La répression de cette contravention, punie seulement d'une amende légère, entraînerait trop de frais si elle était poursuivie devant les tribunaux correctionnels.

Elle demande donc qu'il soit intercalé entre les §§ 1 et 2 de l'art. 15 la disposition suivante :

Toutefois, les tribunaux de simple police appliqueront les peines qui rentrent dans les limites de leur compétence.

Disposition transitoire. — La loi du 18 juin 1839 statuait que le droit sur le débit des boissons distillées ne serait compris dans aucun cens électoral.

Cette disposition n'étant pas reproduite dans la loi nouvelle, il s'en suit que cet impôt est considéré comme un impôt direct qui sera compté à tout électeur pour former le cens électoral.

Mais, aux termes de l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1843, les contributions ne sont comptées à l'électeur général qu'autant qu'il a payé le cens en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures.

En présence de cette disposition, on s'est demandé si l'électeur qui, en tenant compte de l'abonnement qu'il a payé pendant chacune des deux années antérieures, versait au trésor de l'État une somme égale au cens électoral, pouvait se prévaloir de ces paiements pour se faire porter, l'année prochaine, sur les listes électorales, quand bien même il n'aurait pas payé antérieurement le cens en impôt foncier ou en impôt direct existant à cette époque?

Il a paru à la section centrale que cette question devait être résolue négativement, parce que l'on ne pouvait donner un effet rétroactif à la loi de 1839, et que décider autrement le cas dont il s'agit, ce serait en effet déclarer que tel citoyen aurait payé les années précédentes le cens électoral en impôt direct, y compris l'abonnement, sans avoir été toutefois électeur. Cependant elle a cru qu'il était nécessaire, pour faire disparaître tout doute, d'insérer dans la loi une dis-

position transitoire qui trancherait toute difficulté, tant sur la nature du droit à établir sur le débit des boissons alcooliques que sur les effets des sommes payées à ce titre jusqu'à ce jour.

La section centrale propose donc de formuler un article additionnel ainsi conçu :

Le droit de débit dont il s'agit dans la présente loi sera compris dans le cens électoral ; néanmoins , l'électeur ne pourra se prévaloir, pour la formation du cens , de ce qu'il a payé en vertu de la loi du 18 juin 1839.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les amendements qui sont mentionnés ci-après.

Le Rapporteur,

AUG. MOREAU.

Le Président,

VERHAEGEN.

PROJET DE LOI.

Articles du projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Tout débitant en détail de boissons alcooliques est spécialement imposé à un droit de débit d'après le tarif suivant :

1 ^{re} classe . . .	60 francs.
2 ^e » . . .	50 »
3 ^e » . . .	40 »
4 ^e » . . .	30 »
5 ^e » . . .	20 »
6 ^e » . . .	15 »
7 ^e » . . .	12 »

ART. 2.

Les classes servant à déterminer la cotisation dans chaque localité sont :

A. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, les 5^e, 6^e et 7^e classes;

Articles amendés par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Tout débitant en détail de boissons alcooliques est spécialement imposé à un droit de débit d'après le tarif suivant :

1 ^{re} classe . . .	200 francs.
2 ^e » . . .	100 »
3 ^e » . . .	75 »
4 ^e » . . .	50 »
5 ^e » . . .	40 »
6 ^e » . . .	30 »
7 ^e » . . .	20 »
8 ^e » . . .	16 »
9 ^e » . . .	12 »
10 ^e » . . .	8 »

ART. 2.

Les classes servant à déterminer la cotisation dans chaque localité sont :

A. Dans les communes d'une population inférieure à 2,000 âmes, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes;

Articles du projet du Gouvernement.

B. Dans les communes d'une population de 1,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 9,000, les 4^e, 5^e et 6^e classes;

C. Dans les communes d'une population de 9,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 30,000 âmes, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes;

D. Dans les communes d'une population de 30,000 âmes et au-dessus, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.

ART. 13.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes, sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par extension de l'article 194 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins et commissaires de police, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls les contraventions.

Articles amendés par la section centrale.

B. Dans les communes d'une population de 2,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 5,000, les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes;

C. Dans les communes d'une population de 5,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 10,000, les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes;

D. Dans les communes d'une population de 10,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 15,000, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes;

E. Dans les communes d'une population de 15,000 âmes et au-dessus, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes.

ART. 13.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes, sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Toutefois, les tribunaux de simple police appliqueront les peines qui rentreront dans les limites de leur compétence.

Par extension de l'article 194 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins et commissaires de police, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls les contraventions.

Disposition transitoire.

Le droit de débit dont il s'agit dans la présente loi sera compris dans le cens électoral. Néanmoins, l'électeur ne pourra se prévaloir, pour la formation du cens, de ce qu'il a payé en vertu de la loi du 18 juin 1839.

DÉBIT DE BOISSONS.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

ART. 2. LITT. A. — 1,504 communes d'une population inférieure à 1,000 âmes.

20,000 débits à 12 francs	240,000
1,500 » à 15 »	22,500
500 » à 20 »	10,000
22,000 débits.	272,500

ART. 2. LITT. B. — 1,157 communes de 1,000 à 9,000 âmes.

17,000 débits à 15 francs	255,000
2,000 » à 20 »	40,000
500 » à 30 »	9,000
19,500 débits.	304,000

ART. 2. LITT. C. — 27 communes de 9,000 à 30,000 âmes.

6,000 débits à 15 francs	90,000
1,000 » à 20 »	20,000
500 » à 30 »	15,000
500 » à 40 »	20,000
200 » à 50 »	10,000
8,200 débits.	155,000

ART. 2. LITT. D. — 7 communes de 30,000 âmes et au-dessus.

3,000 débits à 20 francs	60,000
1,000 » à 30 »	30,000
1,000 » à 40 »	40,000
500 » à 50 »	15,000
200 » à 60 »	12,000
5,500 débits.	157,000

TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .	53,000 débits de boissons.	Fr. 888,500
------------------------	----------------------------	-------------